

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 238

présenté par
M. Bloche, M. Christian Paul, Mme Erhel, Mme Karamanli,
M. Mathus, M. Brottes, M. Françaix, M. Gagnaire
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

À l'alinéa 92, substituer aux mots :

« la commission de protection des droits »

les mots :

« l'autorité judiciaire compétente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Seule l'autorité judiciaire est compétente pour toute mesure visant la protection ou la restriction de libertés individuelles.